



Arrêt

**n° 115 143 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo - RC), d'origine ethnique moye/kungulu, de religion protestante, sans appartenance ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Dongou (RC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et vous résidiez dans le quartier de Thalangaï à Brazzaville. En juillet 2011, vous avez accouché d'un petit garçon et votre compagnon vous a chassée de la maison suite à une querelle familiale. Votre oncle, le colonel [S.], Commandant du 4ème bataillon

des chars légers, vous a recueillie et il vous a installée chez sa deuxième femme dans le quartier de Thalangai. Vous avez donc commencé à vendre sur le marché de ce quartier, votre oncle vous fournissait en munitions que vous écouliez sur celui-ci. Des « agents des droits de l'Homme » descendaient régulièrement sur ce marché et ils vous questionnaient sur les conditions de vie. Le matin du 04 mars 2012, alors que vous étiez en train de vous préparer à sortir, vous avez entendu et ressenti une forte explosion. En sortant dans la rue, vous avez ressenti une seconde explosion, pour ensuite en ressentir une troisième en rentrant dans la maison. Dans la panique générale, vous avez pris la décision de quitter les lieux. Vous vous êtes alors rendue chez votre tante à l'extérieur de la ville, à Gamakosso. Sur place, vous avez tenté sans succès de joindre votre oncle. Ensuite, ce dernier vous a contactée et il est venu sur place. Il vous a expliqué que vous ne deviez pas encore rentrer à votre domicile. Deux jours plus tard, vous avez pris la décision de rentrer chez vous. Le lendemain, votre oncle est venu et il vous a expliqué qu'il est possible qu'il soit accusé de complicité étant donné qu'il était en possession des clés du dépôt d'armes. Il vous a également expliqué que vous étiez soupçonnée de complicité en raison de la vente de munition que vous effectuiez et de vos relations avec les « agents des droits de l'Homme ». Trente minutes après son départ, il a appelé sa femme pour lui demander que vous preniez tous la fuite, car il a été interpellé par les gens du quartier. En prenant la fuite, vous avez entendu le bruit de la foule en colère derrière vous. Vous êtes alors retournée chez votre tante à Gamakosso. Vos enfants sont tombés malade et deux mois plus tard vous avez contacté votre pasteur afin qu'il vous vienne en aide. Le soir même, il est venu vous chercher pour vous emmener dans l'église. En juillet 2012, un fidèle de l'église, policier de profession, a été vous dénoncer. Quelques jours plus tard, la police est descendue à l'église pour vous arrêter, mais ils n'ont pas su mettre la main sur vous. Vous avez été cachée dans une autre église et votre pasteur a commencé à organiser votre fuite du pays. Vous avez donc fui la RC, le 22 juillet 2012, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 juillet 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être menacée, emprisonnée et tuée, par la police congolaise, car elle pense que vous êtes la complice de votre oncle par rapport à l'explosion du 04 mars 2012, puisque vous vendiez des munitions sur le marché. Vous craignez également les sinistrés de cette catastrophe, parce qu'ils pensent également que vous êtes sa complice.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos assertions un certain nombre d'éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la police congolaise et les sinistrés de la catastrophe du 04 mars 2012 et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, vous avez déclaré être accusée par la police de vendre des munitions de manière illégale, munitions volées par votre oncle, le colonel [S.], et que ces activités couplées avec votre collaboration avec les « agents des droits de l'Homme » (présents sur le marché et auxquelles vous fournissiez des informations sur les conditions de vies au marché) vous rendraient complice de la catastrophe du 04 mars 2012 (*idem* p. 17 et 21). De plus, vous avez déclaré craindre la réaction de la population sinistrée en raison de votre lien de parenté avec ce colonel (*idem* p. 11). Or, vos connaissances sur l'évolution de l'affaire de la catastrophe du 04 mars 2012 et plus particulièrement sur la situation de votre oncle le colonel [S.] et sur sa propre personne (l'un des principaux accusés), sont à ce point pauvres qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause le lien que vous avez avec cette personnalité importante de la République congolaise. En effet, en dehors du fait qu'il a été arrêté, qu'il est toujours en prison actuellement et qu'il est accusé d'avoir mis le feu au dépôt d'armes et de complot contre le président, vous n'avez pu apporter la moindre information plus précise sur son sort (voir audition du 25/06/13 p.26). En outre, vous avez déclaré qu'il a été arrêté en date du 08 mars 2012 (*idem* p.26 et 27). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le colonel [A.S.] a été arrêté le 20 mars 2012 (voir fiche information des pays- Documents internet tirés des sites <http://nerrati.net> et www.dac-presse.com). Par ailleurs, si vous savez qu'il a été arrêté avec

d'autres militaires (23 au total), vous ignorez l'identité de ceux-ci (idem p.26). Vous ne savez pas qui défend les intérêts de votre oncle en justice (idem p.26). De surcroît, vous avez expliqué que votre oncle est accusé de complot contre le président et d'avoir mis le feu au dépôt (idem pp. 25,27). Or selon nos informations objectives, les charges qui pèsent contre cet homme sont « Homicide et blessures involontaires » (voir farde information des pays- Documents internet tirés du site www.congo-liberty.com). Quant à la personne même de votre oncle, relevons que vous avez expliqué bien le connaître et que vous le voyiez régulièrement (idem p.28). Or invitée à parler en détails de cet homme (sur sa vie, ses amis, son travail, sa carrière, ses collègues, etc... - et en rebondissant sur le peu d'éléments fournis), vous n'avez pas produit suffisamment d'élément permettant de convaincre le Commissariat général de votre lien de parenté avec cette personnalité importante de l'armée congolaise : « A côté de ses amis, j'en connais deux colonel. [...] [M.], [O.]. Pour ses amis. Je sais qu'il a été colonel plein en 2009 et il avait fait ses études en France, et en bloc soviétique, il avait travaillé aussi en France, et je sais qu'il aime le sport le football, il aime ses enfants aussi. Il aime aussi manger le riz et avec le poisson et je connais cela de lui. [...] Je sais qu'il est marié avec sa femme, cela fait 25-30 et il a quatre enfants deux filles et deux garçons. Et son père s'appelle [S.A.] et sa mère [N. C.]. [...] Non. [...] Moi je sais que avant il était lieutenant, après commandant comme cela et après lieutenant colonel. [...] Je ne faisais pas vraiment attention, je me disais qu'il était lieutenant mais je ne m'intéressais pas vraiment à cela. [...] Non » (idem p.28,29). Pour le surplus, notons que vous n'avez fourni aucune preuve documentaire permettant d'attester votre lien de parenté avec cette personnalité alors qu'il vous a été laissé un délai supplémentaire pour en fournir (idem p.28).

Mais encore, il n'est pas cohérent et crédible que la police congolaise établisse un lien entre cette catastrophe, la revente illégale de munitions (prévues pour la chasse à l'éléphant) et les informations que vous donniez aux « agents des droits de l'homme » sur les conditions de vie de votre marché (idem p.11, 17, 21, 23 et 25). Ceci est d'autant plus vrai eu égard au profil sous lequel vous vous êtes présentée, à savoir une mère d'enfant célibataire, commerçante, n'appartenant à aucun parti politique et n'ayant jamais rencontré le moindre problème avec les autorités congolaises (ni vos proches parents par ailleurs) (idem p. 5, 6, 7 et 25).

De plus, il vous a été demandé comment votre oncle a appris les accusations portées à votre rencontre, mais vous n'avez pu préciser quel collègue lui ont révélé ces informations (et vous n'avez pas demandé) (idem p.21, 22, 24 et 25). Si vous savez que vous risquez la prison pour ces activités de vente illégale de munition, vous n'avez pas été en mesure de préciser la peine encourue et vous n'avez pas cherché à le savoir (idem p.22). Devant l'interrogation de l'Officier de protection quant à l'absence de démarches en ce sens, vous avez argué que vous ne pensiez pas avoir de problème pour ces faits et que vous n'avez pas eu le temps après avoir rencontré des problèmes (idem p.22). Confrontée à l'état de fait selon lequel vous êtes restée plusieurs mois au pays après avoir appris ces accusations, vous êtes revenue sur vos déclarations précisant qu'en réalité vous n'y aviez pas pensé (idem p.22). Il vous a également été demandé si vous aviez été consulter un avocat au pays pour y être défendue, mais vous avez répondu par la négative expliquant qu'il faut beaucoup d'argent pour en avoir un (idem p.22). Ce qui n'est manifestement pas convaincant dans la mesure où vous disposiez des ressources nécessaires via votre église pour financer un voyage clandestin coûteux vers l'Union européenne (idem p.22). Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de ne pas tenir pour crédible les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre lien de parenté avec le colonel [S.] et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Soulignons enfin que vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème avec vos autorités nationales (jamais arrêtée) et n'avoir aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine (idem p.31).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°1).

Relevons qu'en début d'audition vous et votre avocat avez donné votre accord pour que celle-ci se déroule en français et que l'officier de protection vous a demandé de lui faire part de tout problème éventuel ce que vous n'avez pas manqué de faire. Diverses questions vous ont été posées et il vous a été demandé si vous compreniez, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (idem, pp.03,23,28). Le Commissariat général constate donc que l'audition s'est déroulée dans de bonnes conditions et que vous avez compris et pu répondre à toutes les questions qui vous ont été posées.

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint plusieurs documents à sa requête, à savoir des articles de presse intitulés « *Explosions de Mpila : le procès a démarré* », 6 août 2013 ; « *Explosions de Mpila : le procès s'ouvre ce mardi* », 6 août 2013 ; « *Explosions à Brazzaville : l'hypothèse d'un 'incendie volontaire' retenue* », 4 juin 2012, tous extraits du site www.rfi.fr, un « post » publié via « Facebook » et intitulé « *Exclusivité : confidences de Marcel Ntouroou depuis la prison part II* », 7 mai 2013 ; un article intitulé « *Le Colonel Marcel Ntsourou se défend et accuse Sassou de complot contre sa personne et les Tékés* », 29 juillet 2013 ; « *Maitre Maurice Massengo-Tiassé est menacé à son tour* », 15 avril 2012, extrait tous deux du site www.dac-presse.com et l'original du journal « *Talassa* », n°392 du jeudi 14 février 2013.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les articles publiés postérieurement au 17 juillet 2013 satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil doit dès lors en tenir compte à ce titre.

3.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante de nationalité congolaise et d'ethnie moye/kungulu craint ses autorités et la population locale car elle serait accusée d'avoir participé avec son oncle, colonel dans l'armée, à l'explosion produite le 4 mars 2012 au marché de Brazzaville car elle y aurait vendu des munitions et elle aurait collaboré avec des agents « *des droits de l'homme* » qui enquêtaient sur les conditions de travail sur ledit marché.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité et de bienfondé du récit avancé et des craintes de persécutions qui en découlent. La partie défenderesse fonde son analyse sur une série de lacunes et de méconnaissances relevées dans ses déclarations successives. Ainsi, elle considère d'une part que la requérante n'établit nullement son lien de parenté avec le colonel inculpé dans l'affaire de l'explosion du 4 mars 2012. A ce propos, elle relève l'absence de tout élément de preuve établissant le lien de parenté invoqué ainsi que des déclarations inconsistantes tant au sujet de son oncle, le colonel qu'au sujet de l'affaire et son évolution. D'autre part, elle estime ténu voire improbable le lien établi entre ses activités au marché et les accusations portées à son encontre. Elle estime enfin que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

4.4 La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et relève que tous les faits avancés par la requérante n'ont pas été remis en cause notamment que cette dernière vendait des munitions et des cartouches sur le marché touché par l'explosion. Elle estime, tout en soulignant la complexité de l'affaire, que certaines déclarations de la requérante relatives à son oncle et à l'évolution de l'affaire correspondent aux informations contenues dans le dossier administratif et de la procédure. Elle considère ensuite que la requérante a parlé de son oncle et de sa famille en détail et qu'il est difficile voire impossible de se procurer un document officiel établissant un lien de parenté oncle-nièce.

4.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.7 Le Conseil constate, en outre, que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents exceptés ceux relatifs à l'identité des avocats, des inculpés et de la qualification des charges retenues à leur encontre. Il observe en particulier que les faits à l'origine des ennuis relatés par la requérante [accusations de complicité avec son oncle émanant des autorités et de la population en raison de son lien de parenté avec le colonel S.]

et les craintes qui en découlent ne sont pas établis. Ainsi, le Conseil relève que ce lien de parenté, à la base des problèmes rencontrés par la requérante, n'est aucunement établi en raison de l'absence de tout commencement de preuve, d'une part, ainsi qu'en raison des lacunes de ses déclarations quant à cet oncle, aux problèmes qu'il aurait rencontré, quant à cette affaire et son évolution auxquels la requérante serait partie prenante en raison des accusations de complicité, d'autre part. En outre, le Conseil estime que, quand bien même un lien de parenté serait établi, il n'aperçoit pas pour quelles raisons les autorités s'acharneraient à l'encontre de la requérante tant les liens que pourraient établir les autorités entre la requérante et l'explosion sont ténus. En effet, la requérante n'a exercé aucune activité à caractère politique et a simplement participé à une enquête au sujet du fonctionnement du marché car il y vendait des pagnes, de l'alimentation générale et des munitions destinées à la chasse (audition du 25 juin 2013, p.12). Par ailleurs, étant donné l'ampleur de cette affaire, le Conseil estime que la requérante aurait pu [logiquement et aisément] entrer en contact notamment avec l'avocat de son oncle via la famille restée au pays afin d'obtenir des éléments de preuve à l'appui de sa demande. Le Conseil note également que la requérante et ses enfants ont failli subir les conséquences de cette explosion (audition p.14) et qu'il est pour le moins invraisemblable que ses voisins imaginent qu'elle soit impliquée d'une manière ou d'une autre dans cette explosion.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mais elle ne développe pas de critique concrète et sérieuse à l'encontre de ces motifs. Elle n'invoque aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués et notamment la filiation entre la requérante et le colonel S. Le Conseil ne peut se contenter de l'explication selon laquelle il est impossible de prouver ce lien via un document d'état civil alors que tant d'autres éléments de preuve sont susceptibles de l'établir. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse mais se borne à les contrer ou les minimiser en proposant des explications factuelles et/ou contextuelles qui ne satisfont nullement le Conseil.

4.9 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Enfin, si la requérante dépose une série de documents relatifs à la catastrophe du 4 mars 2012, elle ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de sa filiation avec le colonel S. ou la réalité des poursuites alléguées. Les articles de presse déposés au dossier de la procédure au sujet de l'explosion et plus particulièrement au sujet de son évolution judiciaire, ne contiennent aucune indication au sujet de la requérante. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante prétend que « les gens du Pool et plus particulièrement, les Moye et Kungulu dont la requérant fait partie, sont arrêtés, malmenés, torturés et tués par les service de sécurité à la solde de Sassou » (requête, p.8). Cependant, elle ne prouve aucunement ces affirmations. Exceptée cette affirmation non étayée, elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE